



**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**



Je soussigné Elodie PERROT

- Société : **MEDICOS CHASSAL**
- Adresse : **Z.I. Champ Frevan - FR-39 360 CHASSAL**

agissant en qualité de : **Directeur de Site**

déclare que l'équipement référencé chez le client de la façon suivante :

- **Caisses vendanges BJC 50 Percées et non Percées**
- **Naturelles et colorées**
- **Décorées et non décorées**

Codes MEDICOS Chassal : DIVBJC50NPx xxxxx / DIVBJC50Px xxxxx

- fabriqué en **Polyéthylène Haute densité Naturel ou coloré**

est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 modifié, concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- du règlement 2023/2006/CE de la commission du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- du décret français 2007-766 du 10 mai 2007 modifié, portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- du règlement 10/2011/UE de la commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

S'agissant de l'équipement décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes en vigueur (éventuellement modifiés) au moment de la signature de la présente déclaration.

L'équipement référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte (cases pertinentes colorées en vert) :

- Au contact de tous types d'aliments
- ou seulement :
 - o Au contact sec
 - o Au contact humide/produits aqueux
 - o Au contact gras
 - o Au contact acide
 - o Au contact alcoolique
 - o Au contact surgelé
 - surgélation et désurgélation dans l'emballage
 - Surgélation et désurgélation hors emballage
 - o Autre contact :
- Au traitement thermique dont la cuisson :
Si oui, indiquer la température maximale

¹ La présente déclaration ne concerne que les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application des règlements et décrets indiqués, et à l'exclusion de toute autre obligation réglementaire notamment celles relatives à la directive « emballages et déchets d'emballages ».

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières de l'équipement, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit alimentaire, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre de l'équipement, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cases pertinentes colorées en vert) :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant l'équipement objet de la déclaration)
- Analyses de migration globale
Si concerné, voir le document d'information complémentaire.
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)
Si concerné, voir le document d'information complémentaire où seront à préciser la ou les substances sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence d'additifs à double fonctionnalité
Si concerné, voir le document d'information complémentaire où seront à préciser la ou les substances concernées (Nom / N° CAS et/ou EI NECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence de matériaux recyclés
Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.
- Présence de matériaux actifs ou intelligents
Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.
- Autres (ex : auxiliaires technologiques...)
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées.*

* Une substance est référencée par son nom, N° CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. dans le cas des plastiques.

La société MEDICOS Chassal certifie qu'en cas de demande de la part du destinataire de la présente déclaration, elle sera à même de lui fournir tous les documents attestant de l'aptitude au contact alimentaire et de la conformité à la réglementation en vigueur.

Cette déclaration est destinée à : **COMPAS SAS**

Fait à Chassal, Le 25 Juillet 2023



Elodie PERROT
Directeur de Site